



RÉUNION EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SHIPPAGAN
À LA SALLE ERNEST-RICHARD DE L'HÔTEL DE VILLE

DATE : Le 13 juillet 2026

HEURE : 19 h

PRÉSENTS : Kassim Doumbia (maire), Nathalie Robichaud (conseillère), Laurent Robichaud (conseiller), Paul Robichaud (conseiller), Marc André Mallet (conseiller), Serge Mallet (conseiller), Eda Roussel (conseillère) Elise Roussel (directrice générale et greffière) et Marilène David (greffière adjointe).

ABSENT : Aucun

PUBLIC : 14 personnes

1. Ouverture de la réunion

La séance est ouverte à 19 h.

2. Divulgence de conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'est mentionné.

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Nathalie Robichaud appuyée du conseiller Serge Mallet que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point 4.23 Modifications de certains tarifs du Centre des congrès de la Péninsule acadienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Point à l'ordre du jour :

4.1 Lecture intégrale de l'arrêté 77-2026-01 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant le plan municipal de Shippagan

Il est proposé par le conseiller Laurent Robichaud appuyé du conseiller Paul Robichaud que l'arrêté 77-2026-01 concernant la modification du plan municipal de Shippagan, dont l'intégralité a été lue, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 Troisième lecture par son titre et adoption de l'arrêté 77-2026-01 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant le plan municipal de Shippagan

Il est proposé par le conseiller Laurent Robichaud appuyé de la conseillère Nathalie Robichaud que l'arrêté 77-2026-01 concernant la modification du plan municipal de Shippagan, dont le titre uniquement a été lue, soit adopté en troisième lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 Soumission au ministère de l'Environnement et gouvernements locaux de l'arrêté modifiant le plan municipal en application de l'article 112(1) de la *Loi sur l'urbanisme*

Sujet : Modification au plan municipal

Proposé par : le conseiller Marc André Mallet

Appuyé par : la conseillère Eda Roussel

CONSIDÉRANT QUE l'article 112(1) de la *Loi sur l'urbanisme* exige que le Conseil demande l'approbation d'un plan municipal par le ministre;

CONSIDÉRANT QUE cet arrêté répond aux conditions prescrites par ladite Loi;

IL EST RÉSOLU que la greffière municipale, au nom et pour le compte du Conseil, présente au ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux une demande d'approbation de cet arrêté conformément aux exigences de l'article 112(2) de ladite Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 Conditions établies en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* pour le projet 166, rue des Saules

Proposé par : le conseiller Marc André Mallet

Appuyé par : le conseiller Paul Robichaud

CONSIDÉRANT QUE le lot portant le numéro de cadastre 20377578 situé au 166, rue des Saules, a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but de permettre une clinique d'herboresterie dans un bâtiment secondaire à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-8 ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) de l'usage principal suivant :
 - (i) usage autorisé en zone d'habitation bifamiliale (RB).
 - b) de l'usage secondaire suivant pour une habitation unifamiliale uniquement :
 - service professionnel.

Exigences relatives à la zone AI-8

2. Aux fins du présent arrêté, l'usage secondaire prévu au sous-alinéa 1. b) (i) service professionnel incluant un service de consultation, de transformation de produits et de vente de produits pourra être exercé aux conditions suivantes :

- a) l'usage doit être uniquement exercé à l'intérieur du bâtiment secondaire et aucune activité n'est permise à l'extérieur;
 - b) permettre un (1) seul bâtiment secondaire. Le bâtiment secondaire ne peut être agrandi;
 - c) l'usage secondaire ne doit pas devenir l'usage principal du lot;
 - d) l'activité de la clinique d'herboresterie incluant un service de consultation, de transformation de produits et de vente de produits reliés à cette activité doivent être exercées uniquement par un (1) des propriétaires du bâtiment principal. Aucun autre employé résidant ou non résidant n'est autorisé;
 - e) la vente de produits reliée à l'activité professionnelle doit être effectuée uniquement lors des consultations;
 - f) l'entreposage extérieur est prohibé;
 - g) une zone tampon d'une largeur de 3 mètres située le long de la limite nord (limite commune au NID 20376901) et le long de la limite arrière de la propriété (limite commune au NID 20877932) doit être conservée;
 - h) les zones tampons prévues au sous-alinéa 2. g) ne peuvent être utilisées pour du stationnement et doivent être gazonnées et plantées;
 - i) le bâtiment secondaire doit être desservi en eau et égout et respecter le Code national du bâtiment; et
 - j) les enseignes devront respecter les dispositions de l'article 13.17.4 visant une activité professionnelle à domicile.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone d'habitation uni et bifamiliale (RB) de l'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » s'appliquent *mutatis mutandis*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 Lecture intégrale de l'arrêté 78-2026-01 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan

Il est proposé par le conseiller Paul Robichaud appuyé du conseiller Serge Mallet que l'arrêté 78-2026-01 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan, dont l'intégralité a été lue, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 Troisième lecture par son titre et adoption de l'arrêté 78-2026-01 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan

Il est proposé par le conseiller Paul Robichaud appuyé de la conseillère Nathalie Robichaud que l'arrêté 78-2026-01 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan, dont le titre uniquement a été lu, soit adopté en troisième lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Shippagan

MAIRE

GREFFIÈRE

4.7 Lecture intégrale de l'arrêté 77-2026-02 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant le plan municipal de Shippagan

Il est proposé par la conseillère Eda Roussel appuyée de la conseillère Nathalie Robichaud que l'arrêté 77-2026-02 concernant la modification du plan municipal de Shippagan, dont l'intégralité a été lue, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 Troisième lecture par son titre et adoption de l'arrêté 77-2026-02 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant le plan municipal de Shippagan

Il est proposé par la conseillère Eda Roussel appuyée du conseiller Laurent Robichaud que l'arrêté 77-2026-02 concernant la modification du plan municipal de Shippagan, dont le titre uniquement a été lue, soit adopté en troisième lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 Soumission au ministère de l'Environnement et gouvernements locaux de l'arrêté modifiant le plan municipal en application de l'article 112 (1) de la *Loi sur l'urbanisme*

Sujet : Modification au plan municipal

Proposé par : le conseiller Laurent Robichaud

Appuyé par : le conseiller Paul Robichaud

CONSIDÉRANT QUE l'article 112(1) de la *Loi sur l'urbanisme* exige que le Conseil demande l'approbation d'un plan municipal par le ministre;

CONSIDÉRANT QUE cet arrêté répond aux conditions prescrites par ladite Loi;

IL EST RÉSOLU que la greffière municipale, au nom et pour le compte du Conseil, présente au ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux une demande d'approbation de cet arrêté conformément aux exigences de l'article 112(2) de ladite Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 Lecture intégrale de l'arrêté 78-2026-02 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan

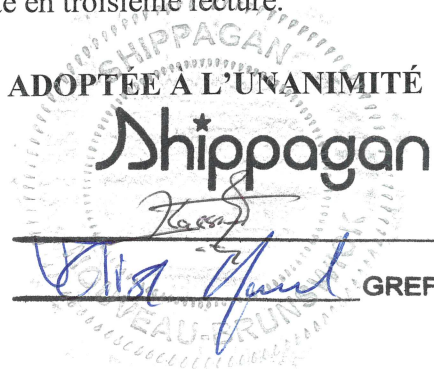
Il est proposé par le conseiller Marc André Mallet appuyé de la conseillère Nathalie Robichaud que l'arrêté 78-2026-02 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan, dont l'intégralité a été lue, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 Troisième lecture par son titre et adoption de l'arrêté 78-2026-02 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan

Il est proposé par le conseiller Marc André Mallet appuyé du conseiller Serge Mallet que l'arrêté 78-2026-02 concernant l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan, dont le titre uniquement a été lu, soit adopté en troisième lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MAIRE

GREFFIÈRE

4.12 Publication des avis en vertu du paragraphe 111(1) de la *Loi sur l'urbanisme* – Projet multilogement

Sujet : Modification à l'arrêté de zonage – multilogement

Proposé par : le conseiller Serge Mallet

Appuyé de : la conseillère Eda Roussel

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a été saisi d'une demande de modification à l'arrêté de zonage par Nadia Losier et que cette demande a pour but de permettre l'aménagement d'une habitation collective sur le lot portant le numéro d'identification (NID) 20817862;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 111(1) de ladite Loi prescrit la publication d'avis publics relativement à l'adoption d'un tel arrêté modificateur;

IL EST RÉSOLU QUE :

- a) soit rédigé en conséquence un arrêté portant modification de l'arrêté de zonage comme recommandé par le Comité de révision de la planification;
- b) la greffière municipale se charge au nom et pour le compte du Conseil, de donner dans les délais prescrits au paragraphe 111(1), les avis publics conformes aux prescriptions du paragraphe 111(4) de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) l'étude des objections au projet d'arrêté soit fixée au 13 août 2026 à la salle Ernest-Richard de l'Hôtel de Ville de Shippagan, N.-B. à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 Ouverture des soumissions – Contrat – Déblaiement de la neige 2026-2031

Considérant que le contrat municipal pour le déblaiement de la neige est arrivé à échéance;

Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé afin d'obtenir des soumissions pour les travaux de déneigement pour la période 2026-2031;

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 13 juillet 2026 et que la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission de la part de Trans provinciale Ltée.

Il est proposé par le conseiller Serge Mallet appuyé de la conseillère Nathalie Robichaud que le contrat de déneigement pour la période 2026-2031 soit octroyé à Trans Provinciale Ltée pour un montant total de 2 332 342.87 \$ (taxes en sus), réparti comme suit :

- 2026-2027 : 443 720.91 \$ (taxes en sus)
- 2027-2028 : 454 813.93 \$ (taxes en sus)
- 2028-2029 : 466 184.28 \$ (taxes en sus)
- 2029-2030 : 477 838.89 \$ (taxes en sus)
- 2030-2031 : 489 784.86 \$ (taxes en sus)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MAIRE

GREFFIÈRE

4.14 Ouverture des soumissions – Achat Camion autopompe

Considérant que le camion autopompe du service d'incendie de Shippagan a atteint sa durée de vie utile, soit 21 ans;

Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé afin d'obtenir des soumissions pour la construction d'un nouveau camion respectant les critères recherchés par la brigade;

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 10 juillet 2026 et que la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Metalfab – Spartan Gladiator 1 422 000 \$ (taxes en sus), soumission non conforme;
- Metalfab – Spartan FC-94 1 016 000 \$ (taxes en sus), soumission non conforme;
- Safety Source fire inc. 1 314 405 \$ (taxes en sus), soumission conforme.

Il est proposé par la conseillère Nathalie Robichaud appuyée du conseiller Paul Robichaud que le contrat pour la construction d'un nouveau camion autopompe soit octroyé à Safety Source fire inc. pour un montant de 1 314 405 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 Acceptation de l'offre de services – prolongement de la rue des Fondateurs

La municipalité a reçu une offre de services de la firme d'ingénierie de Roy Consultants pour le prolongement de la rue des Fondateurs d'un montant de 114 500 \$ taxes en sus. Il est proposé par le conseiller Serge Mallet appuyé du conseiller Marc André Mallet d'accepter l'offre de service tel que soumise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 Acceptation de l'offre de services – rue Jeux de l'Acadie Sud

La municipalité a reçu une offre de services de la firme d'ingénierie de Roy Consultants pour la construction de la rue Jeux de l'Acadie Sud d'un montant de 83 500 \$ taxes en sus. Il est proposé par conseiller Serge Mallet appuyé du conseiller Paul Robichaud d'accepter l'offre de service tel que soumise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 Changement à la nomination de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés

Proposé par : la conseillère Nathalie Robichaud

Appuyé de : le conseiller Marc André Mallet

ATTENDU QUE conformément à l'article 72 de la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c 18, le conseil peut nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés pour le gouvernement local et déterminer leurs mandats.

IL EST RÉSOLU que Martin Brideau soit nommé comme agent chargé de l'exécution des arrêtés pour la municipalité de Shippagan.

IL EST RÉSOLU que Gabriel Vienneau ne soit dorénavant plus désigné comme agent chargé de l'exécution des arrêtés pour la municipalité de Shippagan.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'agent chargé de l'exécution des arrêtés (agent) est employé pour la préservation et le maintien de la paix publique.

ET QUE les fonctions, pouvoirs, autorités et immunités de l'agent sont les suivants :

- a) L'agent a les pouvoirs définis à l'article 14(3) de la *Loi sur la police*, LN-B 1977, c P-9.2.
- b) L'agent a le devoir de faire respecter tous les règlements du Gouvernement local.
- c) L'agent a l'autorité légale d'enquêter sur les contraventions, d'effectuer des inspections, de pénétrer sur des biens-fonds, des bâtiments et autre structure, d'émettre des billets, de déposer des informations, de signifier des documents, d'émettre des demandes, des ordres et d'effectuer toutes les autres tâches et fonctions, conformément à toutes les articles et règlements applicables de la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c 18.
- d) L'agent est autorisé à exercer sa discrétion dans le cadre de ses fonctions.
- e) L'agent est un fonctionnaire chargé de l'exécution de la loi et est protégé en vertu de la *Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi*, LRN-B 2011, c 210.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la nomination susmentionnée se poursuit tant que l'agent est employé par le gouvernement local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 Confirmation de l'enregistrement des armoiries de Shippagan à l'Autorité héraldique du Canada

Considérant que, depuis la réforme de la gouvernance locale, la municipalité de Shippagan ne possède plus d'armoiries enregistrées à son nom;

Considérant que l'ancienne Ville de Shippagan était titulaire d'armoiries enregistrées en 2019 et que celles-ci représentent adéquatement l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

Considérant que le conseil municipal ne souhaite pas entreprendre, à ce moment-ci, un processus de création de nouvelles armoiries;

Il est proposé par le conseiller Laurent Robichaud appuyé du conseiller Paul Robichaud d'autoriser la confirmation et le transfert de l'enregistrement des armoiries de l'ancienne Ville de Shippagan au nom de la municipalité de Shippagan auprès de l'Autorité héraldique du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 Entente – droit de passage temporaire – M. Richard Audet

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préserver l'intégrité de l'asphalte de la nouvelle rue des Bernaches pendant les travaux du projet Habitat du Havre II;

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Audet a accepté d'accorder à la municipalité de Shippagan ainsi qu'aux développeurs du projet Habitat du Havre II un droit d'accès temporaire sur une partie de sa propriété afin de faciliter la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie, la municipalité s'engage à remettre le terrain dans son état initial à la fin des travaux;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été préparée afin de formaliser les modalités de ce droit d'accès temporaire;

Il est proposé par le conseiller Serge Mallet appuyé de la conseillère Nathalie Robichaud d'autoriser le maire et la greffière à signer, au nom de la municipalité de Shippagan, l'entente de droit d'accès temporaire avec M. Richard Audet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 Nomination d'un terrain de Pickleball en la mémoire d'Irénée Mallet

Considérant que Monsieur Irénée Mallet s'est distingué par son bénévolat, sa générosité envers la communauté et son implication dans la revitalisation des terrains de Pickleball;

Considérant que le conseil municipal souhaite souligner cette contribution et honorer sa mémoire;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Robichaud appuyée du conseiller Serge Mallet que le conseil désigne le terrain de Pickleball numéro 5 sous le nom « Terrain en mémoire d'Irénée Mallet », en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à la communauté et à l'aménagement des terrains de Pickleball.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 Dissolution de la Chambre de commerce de la paroisse civil d'Inkerman

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce de la paroisse civil d'Inkerman a cessé ses activités depuis 1998;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de l'organisme de mettre fin à son existence conformément à ses statuts et à la *Loi sur les chambres de commerce*;

Il est proposé par le conseiller Paul Robichaud appuyé du conseiller Laurent Robichaud que la Chambre de commerce de la paroisse civil d'Inkerman soit volontairement dissoute et d'autoriser le maire et la greffière à signer la déclaration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est proposé par la conseillère Nathalie Robichaud appuyée du conseiller Laurent Robichaud d'entrer en huis clos à 20h02.

4.22 *Alinéa 68(1) g) – litiges actuels ou potentiels touchant le gouvernement local

Il est proposé par le conseiller Paul Robichaud appuyé de la conseillère Nathalie Robichaud d'autoriser notre avocat a accepté les clauses des documents intitulés : « withdrawal of judgement » et « Full and final release ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est proposé par la conseillère Nathalie Robichaud appuyée de la conseillère Eda Roussel de sortir du huis clos à 20h06.

4.23 Modifications de certains tarifs du Centre des congrès de la Péninsule acadienne

Considérant que les frais de buanderie des nappes ont augmenté en raison de la hausse des tarifs facturés par le fournisseur;

Considérant que les frais de service de bar du Centre des congrès de la Péninsule acadienne étaient fixés à un tarif inférieur aux coûts réels d'exploitation;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Robichaud appuyée du conseiller Laurent Robichaud que ces tarifs soient dorénavant les suivants :

Frais de location de nappes : 12 \$ par nappe
Frais de service de bar : 100 \$ par événement

Il est également résolu d'autoriser l'administration à ajuster, au besoin, certains frais d'exploitation selon les besoins opérationnels et les coûts réels facturés par les fournisseurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Levée de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h10.

6. Parole au public

La séance se termine à 20h19.